



**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240932**

**déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020  
concernant les travaux de remise en état du site dit du plan d'eau des Peupliers,  
autorisant ces travaux sur le domaine public fluvial de la Dore et  
validant la cessation d'activité du plan d'eau  
et définissant les prescriptions pour la remise en état du site  
sur le territoire des communes de Peschadoires et de Thiers**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-3-1, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, l'article R. 214-45, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** du code de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu** la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;
- Vu** l'article L. 181-23 du code de l'environnement définissant les dispositions qui s'appliquent en cas de cessation d'activité des installations, ouvrages, travaux ou activités ;

**Vu** l'article R. 214-45 du code de l'environnement ;

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier ;

**Vu** l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

**Vu** le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025) signé le 18 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°A.F.2/JP/GD/7/10.8 du 19 février 1968 autorisant la construction d'un barrage mobile pour la création d'un plan d'eau à usage touristique et sportif, sur la rivière Dore, au lieu-dit Pont-de-Dore, sur le territoire des communes de Peschadoires et de Thiers ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois-Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion parc naturel régional Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2-4-1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI) sur le bassin de la Dore ;

**Vu** les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 - 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 - 2025) ;

**Vu** le courrier de la commune de Peschadoires du 28 mars 2023 reconnaissant l'absence d'usage actuel et potentiel de l'ouvrage en béton dans la Dore constitutif de l'ancien plan d'eau des Peupliers ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Thiers en date du 20 septembre 2023 reconnaissant l'absence d'usage actuel et potentiel de l'ouvrage en béton dans la Dore constitutif de l'ancien plan d'eau des Peupliers et approuvant la restauration morphologique de la Dore sur le même site ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann de la remise en état des lieux du site dit du plan d'eau des Peupliers sur la Dore, situé au lieu-dit Pont-de-Dore, sur le territoire des communes de Peschadoires et de Thiers, dossier réglementaire de porter à connaissance, daté du 1 septembre 2023, reçu le 21 septembre 2023, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par Monsieur Eric Dubourgnoix, président de la formation Grand cycle de l'eau du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, enregistré sous le n° 63-2023-00133, le 28 septembre 2023 ;

**Vu** le courrier du 4 octobre 2023 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatif à la consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann, objet du présent arrêté, adressé à l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme (OFB 63) ;

**Vu** l'avis émis de l'OFB 63 en date du 10 octobre 2023 ;

**Vu** la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 11 avril 2024 au 6 mai 2024, et l'absence d'avis formulé par le public, et la note synthétique mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et principales caractéristiques du projet ;
- les rubriques de la nomenclature concernées ;
- les document d'incidence ;
- les moyens de surveillance et d'intervention ;
- les éléments graphiques ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 18 janvier 2024 relative à la validation technique de points techniques du projet de restauration morphologique de la Dore sur le site dit du plan d'eau des Peupliers, au lieu-dit Pont-de-Dore, sur le territoire des communes de Peschadoires et de Thiers ;

**Considérant** que les travaux de remise en état des lieux du site dit du plan d'eau des Peupliers sur la Dore, situé au lieu-dit Pont-de-Dore, sur le territoire des communes de Peschadoires et de Thiers ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la dynamique fluviale de la Dore et de la qualité des eaux et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, sont prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 21 septembre 2023 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**Considérant** que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

**Considérant** que lors de la consultation publique dématérialisée, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

**Considérant** que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier électronique du 21 mai 2024 ; et que dans sa réponse par courrier électronique du 23 mai 2024, il n'émet pas de remarque sur le contenu de l'arrêté ;

**Considérant** toutefois que les prescriptions du présent arrêté définies sur la base de la notice d'incidence réalisée par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

**Considérant** que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

Les travaux de restauration de la morphologie fluviale de la Dore sur le site de l'ancien plan d'eau des Peupliers à Pont-de-Dore, sur le territoire des communes de Peschadoires et de Thiers, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé et adaptées par les décisions rédigées dans le compte-rendu de la réunion du 18 janvier 2024.

Les travaux de restauration de la morphologie fluviale sur l'ancien site du plan d'eau des Peupliers à Pont-de-Dore consistent à :

- la démolition du seuil en béton (Dore08bis) ;
- la restauration de la berge en rive droite sur 155 ml en techniques mixtes ;
- le reprofilage en remblai de la rive gauche avec la création d'une berge basse ;
- la remise en place des réseaux et remise en état des terrains, des clôtures, des chemins dégradés pour permettre les accès ;
- Réinjection de matériaux dans la Dore.

Les travaux et les prescriptions spécifiques sont décrits plus précisément à l'article 3 du présent arrêté.

Les parcelles concernées appartenant à des propriétaires privées sont les suivantes :

Commune	Numéros des parcelles	Nom des propriétaires	Surface d'occupation des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Durée d'occupation des parcelles	Surface des parcelles (en m <sup>2</sup> )
Peschadoires	AC n°127	Propriétaires du BND 276 B1208	930 m <sup>2</sup> de surface concernée par les travaux, et 560 m <sup>2</sup> (bande de 6 m en haut de berge retalutée pour la manœuvre des engins)	De juin 2024 à mi-décembre 2024	7609
	AC n°267	Chabert Franck Chabert Kheira	25 m <sup>2</sup> de surface concernée par les travaux, et 70 m <sup>2</sup> (bande de 6 m en haut de berge retalutée pour la manœuvre des engins)	De juin 2024 à mi-décembre 2024	11 636

Commune	Numéros des parcelles	Nom des propriétaires	Surface d'occupation des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Durée d'occupation des parcelles	Surface des parcelles (en m <sup>2</sup> )
Thiers	YL n°175	M. Dailloux Jean-Louis Lucien	5 000 m <sup>2</sup> (bande de 20 m de large, en bordure du chantier pour l'élargissement temporaire du chemin et surface pour base de vie et zones de stockage temporaire selon les modalités de mise en œuvre en phase chantier)	De juin 2024 à mi-décembre 2024	9600

#### Accès au chantier de remise en état du site dit du plan d'eau des Peupliers

1. Accès ouest possible par la rive gauche depuis la RD2089 (impasse du Moulin) uniquement pour des passages temporaires d'engins de terrassement (pas de rotation de porteurs – giration très contraignante), à travers la parcelle AC n°127, et sous réserve de maintenir en état la voirie et les réseaux aériens et de leurs remises en état ;

2. Accès possible (engins de terrassement et porteurs) par la rive gauche depuis un chemin longeant la Dore depuis la RD 906, en longeant la parcelle AC n°267. Une piste et des travaux forestiers sont à prévoir en limitant au strict nécessaire les coupes / élagages et en veillant à éviter les périodes de nidification de l'avifaune ;

3. Accès possible depuis l'étang du Chambon rive droite où sera située la base vie. Un accès vers la rive gauche est envisageable via la création d'une rampe busée traversant la Dore ;

4. Accès interdit (où strictement restreint à des passages très occasionnels de voitures et petits camions bennes) de façon à ne pas gêner l'entrée des habitations à proximité.

Voir en annexes n°1 et 2, le plan de situation, les plans parcellaires et le plan d'accès au chantier de travaux de remise en état du site dit du plan d'eau des Peupliers.

Les numéros de ces 4 points correspondent aux numéros du plan d'accès au chantier de travaux de remise en état du site dit du plan d'eau des Peupliers.

#### Phasage des travaux

Phasage prévisionnel du chantier	
Phase 1	Installation du chantier et travaux préparatoires
Phase 2	Gestion des espèces exotiques envahissantes
Phase 3	Démolition partielle du seuil (rive gauche) et aménagement des accès pour porteurs
Phase 4	Terrassement rive gauche
Phase 5	Démantèlement total du seuil
Phase 6	Réalisation des épis et terrassement rive droite
Phase 7	Travaux de génie écologique / remise en état

#### Les travaux de réinjection de matériaux dans la Dore.

La réinjection de matériaux dans le lit mineur de la Dore est réalisée dans des zones de courant et dans des zones de plat au niveau de zones déficitaires en sédiments, afin que les matériaux soient remobilisés par la Dore.

Les sites de réinjection visés sont les suivants :

- Radier en aval du pont ;
- Radier aval Moëras ;
- Radier aval chez Planche ;
- Radier en amont de Mayoux ;
- Encoche d'érosion Moëra.

L'accès aux sites de réinjection de matériaux dans la Dore se fait via des chemins existants carrossables et par les accès suivants :

Sites de réinjection de matériaux dans la Dore	Communes	Accès aux sites de réinjection de matériaux dans la Dore
Radier en aval du pont	Thiers et Peschadoires	accès en rive droite, par le chemin communal et via la parcelle ZV n°163, appartenant à la commune de Thiers, ou accès en rive gauche, par le chemin communal, puis via l'emprise du domaine public fluvial,
Radier aval Moëras	Thiers et Peschadoires	accès en rive gauche par le chemin communal, puis via l'emprise du domaine public fluvial,
Radier aval chez Planche	Thiers et Peschadoires	accès en rive gauche par le chemin communal,
Radier en amont de Mayoux	Peschadoires et Escoutoux	accès en rive droite par le chemin communal, puis via l'emprise du domaine public fluvial,
Encoche d'érosion Moëras	Peschadoires	accès en rive gauche par le chemin communal, puis via la parcelle ZD n°23 (Propriétaire : Mme BIGAY Francine Lucienne Jeanne, surface de la parcelle 12044m <sup>2</sup> )

Les travaux sont réalisés au cours de l'année 2024.

## Article 2 – Objet du dossier « Loi sur l'eau »

Il est donné acte à Monsieur le président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez (SMPNRLF), de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	APG
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :	Déclaration	Sans objet

Rubriques	Intitulé	Régime	APG
	<p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>....</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>....</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>...</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>		

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le déclarant ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

### 3.2. Descriptions des travaux

#### 3.2.1 Démantèlement du seuil béton et des anciennes chambres de pompage :

- la démolition du seuil en béton (Dore08bis) jusqu'à la cote 288,70 m NGF ou 228,26 m NGF ;
- les matériaux issus de la démolition (béton et ferrailles ...) sont évacués vers une filière agréée ;
- les zones de travaux sont mises hors d'eau par la mise en place d'un batardeau étanche réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) ;
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

#### 3.2.2 Reconstruction de la berge en rive droite :

- Restauration du pied de berge en rive droite
  - la restauration de la berge en rive droite sur 155 ml en techniques mixtes comprenant l'implantation de 9 épis rocheux, en blocs libres (diamètre 600/800 mm) finement appareillés face par face, de 7 m de long et 5 m de large ;
  - un banc graveleux densément végétalisé par des boutures de saules est constitué entre chaque épi ;
- Restauration du talus en rive droite au niveau du perré sur 110 ml de long
  - la jonction entre le perré et les épis sont talutés en pente douce (3H/1V) ;
  - le pied de berge est stabilisé par mise en place de techniques végétales (fascines de saule en pied et couche de branches à rejet sur la surface du talus).

#### 3.2.3 Aménagement de la berge en rive gauche :

- le reprofilage en remblai de la rive gauche avec la création d'une berge basse sur environ 2 800 m<sup>2</sup>, avec mise en stock provisoire des matériaux, avec tri et réutilisation ou évacuation selon les conditions définies dans le dossier de DIG, végétalisation de la berge basse recréée avec des héliophytes, et couverture du talus recréé par un géotextile biodégradable en fibre de coco et végétalisé par des boutures d'arbres (essences locales) et un semis d'herbacés ;
  - Les matériaux excédentaires issus des quarante premiers centimètres de sol sont évacués ;
  - Les matériaux gravelo-sableux excédentaires sont soit évacués, soit réinjectés dans la Dore sous conditions précisées au paragraphe 3.2.4 du présent arrêté ;
  - Les matériaux contaminés par la Renouée du Japon sont soit traités et réinjectés dans la Dore sous conditions, soit évacués ;
- la restauration d'une largeur d'écoulement proche de celle présente en aval du seuil sur environ 38 ml ;

- le terrassement en déblai sur deux niveaux (QMNA5 sur 6 à 7 m de large et cote du module).

#### 3.2.4 Modalités de gestion des matériaux potentiellement contaminés par la Renouée du Japon dans l'emprise du chantier :

- le décaissement de la zone contaminée avec un tampon de 2 m (autour des massifs clairement définis) sur au moins 1,2 m de profond ;
- le traitement de décontamination (notamment par criblage, flottaison et séchage) avant réinjection dans la Dore ou export vers un centre agréé.
- Export des matériaux contaminés en décharge ou plate-forme de stockage existante (hors d'atteinte des crues) et mise en dépôt sans traitement sur des remblais déjà fortement contaminés par la Renouée du Japon.

#### 3.2.5 Modalités de réinjection des sédiments dans la Dore :

La réinjection sera réalisée dans le lit mineur, dans l'emprise du Domaine Public Fluvial, selon trois modalités, afin que les matériaux soient remobilisés par le cours d'eau :

- dans des fosses ;
- dans des zones de courant ;
- dans des zones de plat au niveau d'une zone déficitaire en formant un dépôt dans le lit.

En fonction du volume de matériaux réinjectables, l'opération se fait en plusieurs fois, au minimum deux fois : 1 dépôt pendant le chantier des dépôts dès que les conditions hydrologiques le permettent (après un épisode de débit suffisamment important pour entraîner les matériaux du premier dépôt). Entre les deux dépôts, les matériaux sont stockés dans le lit moyen ou en berge à proximité du site de réinjection concerné.

- Si les conditions de la Dore le permettent en phase chantier, le dépôt des matériaux se fait à l'avancement du chantier et dès que le tas précédent a été suffisamment emporté par le courant.
- L'étalement des sédiments dans la Dore est réalisé le plus possible depuis les berges du cours d'eau. Pour cette opération, la pénétration des engins dans le lit de la rivière est limité autant que possible afin de réduire l'impact des engins.

### 3.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

#### 3.3.1 Prescriptions générales :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée ;

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux ;
- les produits autres que végétaux extraits des embâcles (ferrailles, textiles, plastiques, grillages...) sont évacués, valorisé en centre de traitement.

### 3.3.2 Gestion des espèces envahissantes :

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier ;
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal ;
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins ;
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination ;
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux ;
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches ;
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique ;
- L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le déclarant est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambroisie.info](http://www.ambroisie.info) peut être consulté.

### 3.3.3 Mise en place des épis :

- La piste constituée en rive droite pour accéder au seuil et évacuer les matériaux permet de dévier les écoulements vers la rive gauche ;
- Pour chaque épi, un andain de matériaux est réalisé en pourtour en utilisant les matériaux de la piste qui sera démontée au fur et à mesure de l'édification des épis en travaillant depuis l'aval vers l'amont.

### 3.3.4 Aménagement de la rive gauche :

- Les terrassements se font en déblai laissant intact jusqu'au dernier moment le front de la zone de terrassement en contact avec l'eau.

### 3.3.5 Pêche :

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le déclarant se met en rapport avec la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture ;
- description des pêches :
  - en aval immédiat du seuil au sein des zones isolées par le batardeau dans le cadre des étapes de démantèlement ;

- une première pêche réalisée au démarrage de la phase 3 ;
  - une seconde pêche réalisée au démarrage de la phase 5 ;
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

#### 3.3.6 Enrochement :

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés ;
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

#### 3.3.7 Ciment :

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le cours d'eau.

#### 3.3.8 Mesures de préservation du site NATURA 2000 :

- avant le démarrage des travaux une visite préalable est programmée avec les structures animatrices des sites NATURA 2000 ;
- les travaux de coupes d'arbres et aménagement de pistes sont réalisés hors période sensible (interdits de mars à juillet), ciblées et limitées au strict minimum (évitement des arbres remarquables et ceux avec gîtes potentiels), sous contrôle d'un écologue ;
- favoriser l'utilisation des pistes d'accès existantes ;
- l'implantation de nouvelles pistes d'accès se fait sous la supervision d'un écologue qui pourra modifier leur trajectoire pour éviter tout impact sur d'éventuels nids ou arbres à enjeux ;
- l'écologue identifie l'absence d'abris à castor et loutre avant travaux ;
- l'emprise des engins est limitée au strict nécessaire et les zones de circulation sont matérialisées sur le terrain. Cette matérialisation (de type balisage par exemple) est maintenue pendant toute la durée des travaux.

#### 3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ;
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés ;
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion ;
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres débris ;
- la remise en place des réseaux et remise en état des terrains remaniés, dévégétalisés, des clôtures, des chemins dégradés pour permettre les accès.

#### **Article 4 - Information des services**

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux par mail à :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du puy-de-Dôme : [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

#### **Article 5 - Accès aux terrains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

#### **Article 6 - Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général est valable pendant tout le temps de la mise en œuvre du contrat territorial Dore (2020 – 2025), auquel elle fait référence, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 - Modalités de prise en charge financière**

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER.

Aucuns travaux ne sont à la charge des propriétaires ou des exploitants.

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du déclarant.

Tous les travaux effectués par le déclarant doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

A l'issue des travaux exécutés en application de la présente autorisation, le déclarant transmet un plan de récolement à la Direction Départementale des Territoires.

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le déclarant puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le déclarant restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

#### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Le déclarant est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le déclarant reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le déclarant, sous peine de poursuites.

#### **Article 11 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 19 février 1968 relatif à la construction d'un barrage mobile pour la création d'un plan d'eau à usage touristique et sportif, au lieu-dit Pont-de-Dore sur le territoire de Péschadoires et de Thiers, est abrogé au lendemain de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dore, pour information, au président de la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne, aux maires des communes de Péschadoires et de Thiers, concernées pour affichage dès réception en mairie pendant un mois, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, au directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au chef de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### Article 13 - Voies et délais de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification, par le déclarant et dans le délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage en mairies ou du premier jour de sa publication.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

### Article 14 - Exécution

le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers ;

le président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez ;

le président de Thiers Dore et Montagne ;

les maires des communes de Peschadoires et de Thiers ;

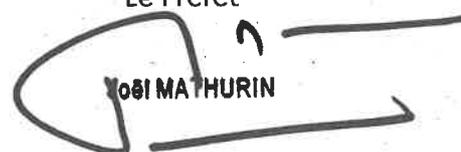
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2024**

Le Préfet

  
YOSI MATHURIN

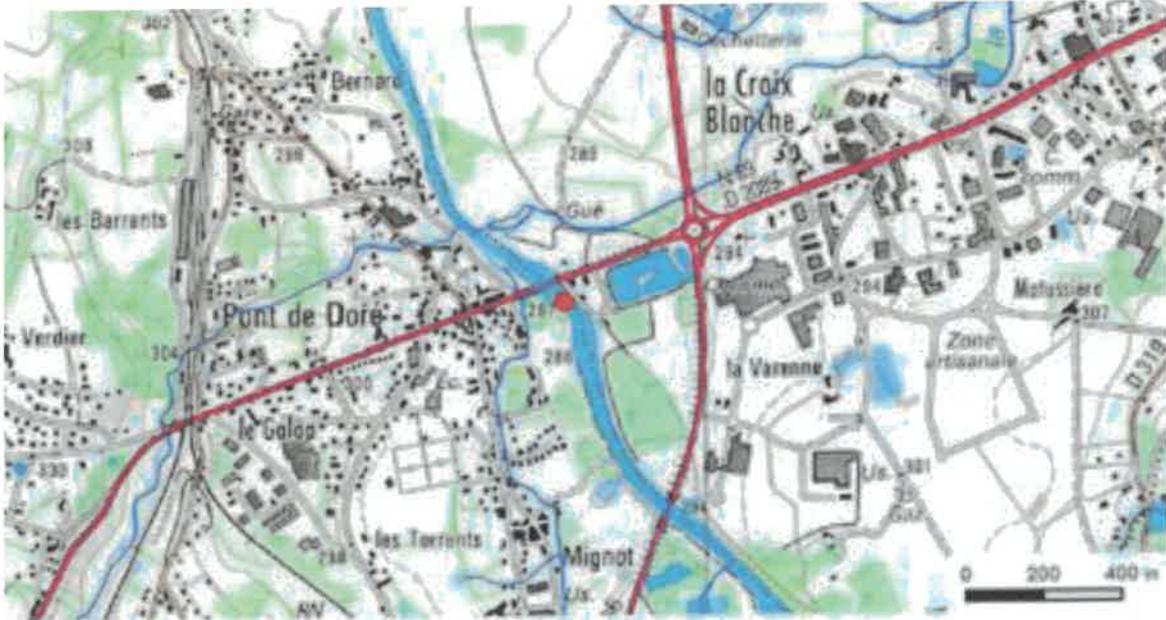
Pièces jointes :

- Annexe n° 1 - Plans de situation et parcellaires des travaux de remise en état du site dit du plan d'eau des Peupliers
- Annexe n° 2 – Plan d'accès au chantier de travaux de remise en état du site dit du plan d'eau des Peupliers
- Annexe n° 3 – Plan d'accès aux sites de recharge sédimentaire de la Dore

## Annexes

à l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020  
concernant les travaux de remise en état du site dit du plan d'eau des Peupliers,  
autorisant ces travaux sur le domaine public fluvial de la Dore et validant la cessation d'activité du  
plan d'eau et définissant les prescriptions pour la remise en état du site  
sur le territoire des communes de Peschadoires et de Thiers

Annexe n° 1 - Plans de situation et parcellaires des travaux de remise en état du site dit du plan  
d'eau des Peupliers



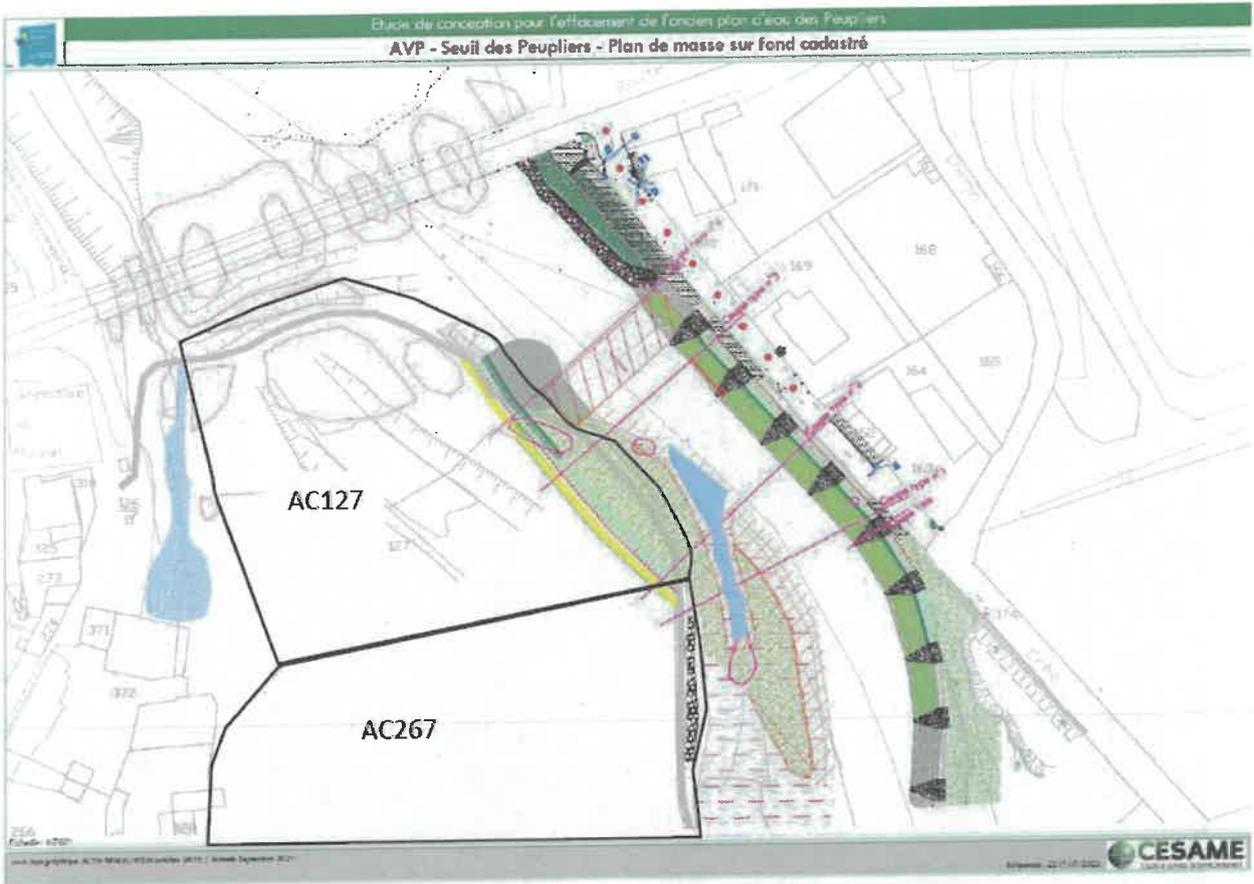
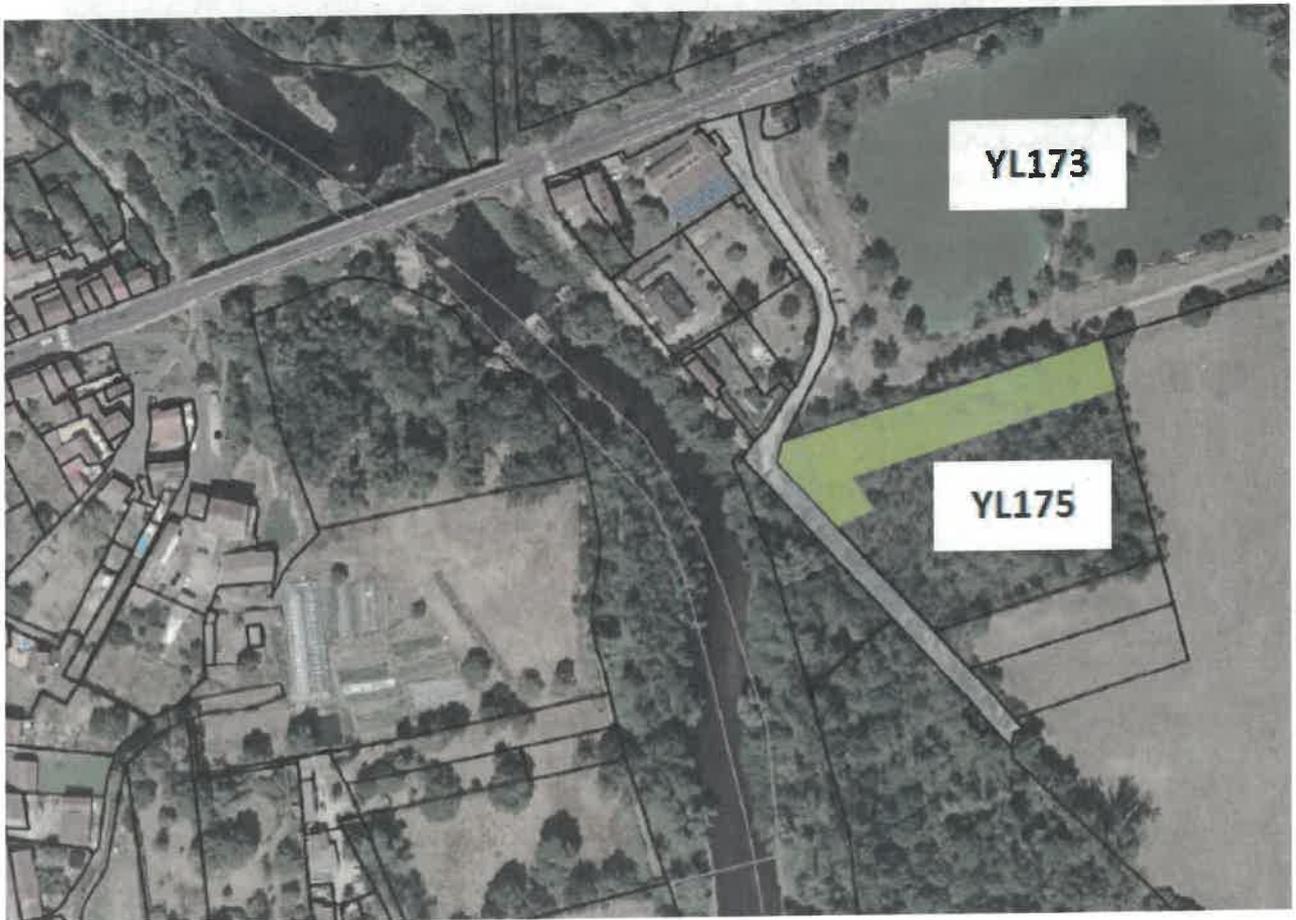


Figure 3 : Parcelles privées concernées par les travaux (source : CESAME 2022)



Annexe n°2 – Plan d'accès au chantier de travaux de remise en état du site dit du plan d'eau des Peupliers



Figure 19 : Accès chantier, base de vie et site de stockage (source : CESAME 2022)

Annexe n°3 – Plan d'accès aux sites de recharge sédimentaire de la Dore

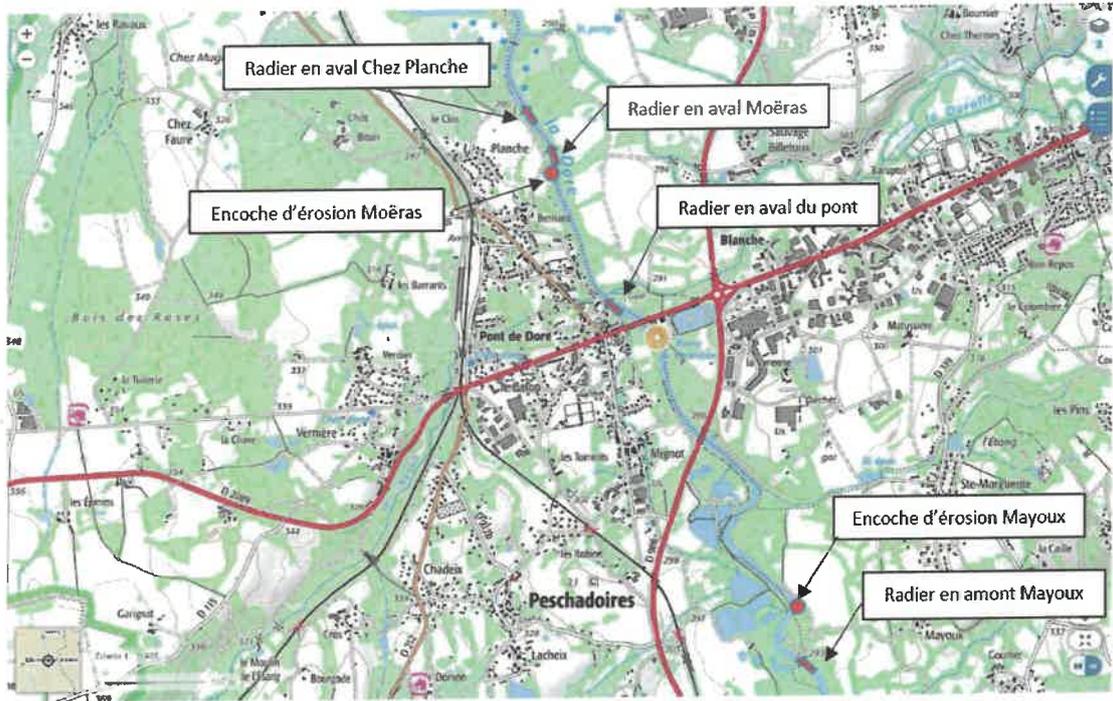


Figure 15 : Carte de localisation des sites presentis pour la réinjection (modalités 1 et 2)

